



SOCIETE GENERALE
03215 MARSEILLE CAPELETTE

A l'attention de :

264 AV DE LA CAPELETTE
13010 MARSEILLE

SELAS C D CAPELETTE
78 BOULEVARD MIREILLE LAUZE
13010 MARSEILLE

Le 23 octobre 2024

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DE CHEQUES IMPAYES

Référence : 1062231000040

Page : 1

Nous vous retournons ci-joint le chèque revenu impayé définitif dont vous êtes le bénéficiaire.

MONTANT TOTAL DES IMPAYES : 108,79

Débité sur votre compte n° : 0321500020042718

MOTIF D'IMPAYE	DONNEES CHEQUES	MONTANT EUROS
Chèque impayé pour son montant total	C 3444009013010041908028897530029	108,79

FIN DE LISTE

- ☐ 1 Ce chèque vous parviendra ultérieurement
- ☐ 2 Le Certificat de Non Paiement établi par l'établissement tiré vous parviendra ultérieurement

ATTESTATION DE REJET

La banque LA BANQUE POSTALE atteste que le chèque n° 3444009 ci-joint présenté pour 108,79 euros, a été refusé au paiement pour 108,79 euros le 23/10/2024, pour défaut ou insuffisance de provision, en conformité avec les textes réglementaires rappelés ci-après.

Le tireur a émis le chèque sans contrevenir aux dispositions des articles L. 131-73. ou L. 163-6 du Code monétaire et financier.

La présente attestation a été produite pour le compte de l'établissement tiré par la banque du bénéficiaire du chèque ou la banque que cette dernière s'est substituée.

L'établissement tiré atteste qu'il n'est pas tenu de payer le chèque, en application des 1° et 2° du premier alinéa de l'article L. 131-81. et de l'article L. 131-82. du Code monétaire et financier et qu'il est en mesure de fournir les justifications prévues par le 1° du premier alinéa de l'article L. 131-81. dudit Code.

A défaut de paiement ou de constitution d'une provision affectée au règlement du chèque, à l'issue du délai de 30 jours à compter de sa première présentation, un certificat de non-paiement peut vous être délivré par nos soins :

- soit à votre demande adressée au guichet de paiement indiqué sur le chèque, et accompagnée du chèque impayé,
- soit d'office en cas de nouvelle présentation infructueuse du chèque à l'issue du délai précité.

Le titulaire du compte est privé de la faculté d'émettre des chèques. Il ne la recouvrera qu'à l'issue d'un délai de cinq ans si le montant du chèque n'est pas payé.

Le 23 octobre 2024

LA BANQUE POSTALE